

L'hon. M. HAYDEN: J'allais dire au D^r Morrell que le mot "traitement" appelle quelque réserve. Nul ne trouve à redire aux expressions "préventif... ou comme devant les guérir". Je me demande comment une personne pourrait annoncer une chose comme préventif ou comme devant guérir.

L'hon. M. ROEBUCK: Que pensez-vous des préventifs du rhume?

L'hon. M. HAYDEN: Je doute fort qu'on annonce ainsi, mais plutôt comme soulagement des rhumes ordinaires. Mais ce n'est pas là une des maladies énumérées, de sorte que je ne m'en soucie pas.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: Mais le genre de traitement auquel vous songez est celui qui revient à l'exploitation du public?

M. CURRAN: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Si c'est cela que vous condamnez à l'égard d'un produit en particulier, alors je comprends, et j'imagine que le public comprendra aussi; mais mettre un mot à portée trop étendue dans cette disposition et donner comme raison qu'il se trouve dans la loi depuis 1934 ne lui confère aucune valeur particulière.

Le D^r MORRELL: Pourriez-vous nous proposer un mot mieux approprié que "traitement"?

L'hon. M. HAYDEN: Non, mais je pense qu'il faudrait lui apporter une réserve qui ait trait à ce que vous voulez prévenir, c'est-à-dire l'exploitation du public.

Le D^r MORRELL: N'est-il pas vrai que la loi se borne à deux ou trois objectifs: éloigner les dangers à la santé et prévenir la tromperie sur la vente des aliments, drogues ou cosmétiques?

L'hon. M. HAYDEN: Si.

Le D^r MORRELL: Et tout ce que nous pouvons faire en dehors de ces limites est inconstitutionnel, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. HAYDEN: Non, pas avec le libellé de l'article 3. Vous y dites:

3. (1) Nul ne doit annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un traitement, un préventif de quelque maladie, désordre ou condition physique anormale, mentionnés à l'Annexe A, ou comme devant les guérir.

(2) Nul ne doit vendre quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument

a) qui est présenté par étiquette, ou

b) qui est annoncé au public

comme étant un traitement...

Pour vous, ce n'est pas la fin que vous envisagez; vous n'avez qu'une chose à l'idée, c'est que si je fais cela, je viole cet article de la loi, qui constitue une interdiction absolue.

L'hon. M. STAMBAUGH: Il me semble, monsieur le président et honorables sénateurs, que la loi a contenu le mot "traitement" et qu'elle a été en vigueur depuis longtemps, mais je suis d'avis que ce mot offusque plus que certains autres. Le ministère l'a employé depuis une dizaine d'années.

L'hon. M. HAYDEN: Plus longtemps que cela; depuis 1934.

L'hon. M. STAMBAUGH: Oui, depuis près de vingt ans. Le Comité a entendu les observations faites par divers fabricants, par des droguistes et par l'*Ottawa Truss Company*: tous semblent ne pas s'y opposer. En outre, il semble bien que le ministère n'ait eu aucune difficulté à mettre la loi en vigueur. J'ai connaissance de plusieurs poursuites intentées par le ministère en Alberta, et je dois certes dire qu'il a été un peu lent à le faire.